



Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

ARTIGNOSC-SUR-VERDON

Code Postal : 83630

Tél. : 04.94.80.70.04

Fax : 04.94.80.77.62

E-Mail : MAIRIE-ARTIGNOSC@wanadoo.fr

Arrêté N° 2021-07-061

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION du STATIONNEMENT et du CAMPING SAUVAGE sur la TERRITOIRE de la COMMUNE

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC Sur VERDON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.325-1 à R.325-46 et R-417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-4 et R 111-30 à 50 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 365-1 à 3 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

Considérant que l'affluence des caravanes, autocaravanes, toiles de tentes, sacs de couchage et hamacs sur la commune s'accroît considérablement ;

Considérant que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit sur les rivages de bord du lac ;

Considérant que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et au libre accès à la plage ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels ;

Considérant que la présence de véhicules de loisirs sur les bords du lac pendant la période estivale est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue les bords du lac ;

Considérant qu'il existe sur la commune des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants ;

Considérant qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes aux abords des sites littoraux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction et Contravention

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement et l'utilisation de toiles de tentes, sacs de couchage et hamacs sont strictement interdits, tous les jours de l'année sur le territoire de la commune dont les sites sont particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité. Tout manquement à la réglementation du présent arrêté sera pénalisé d'une amende d'un montant de 135 €.

ARTICLE 2 : Appropriation illégale de l'espace

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public d'un véhicule autocaravane, caravane, toile de tente, sac de couchage et hamac est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacements de stationnement.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée via l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune d'ARTIGNOSC Sur VERDON, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie AUPS/SALERNES, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BRIGNOLES

Fait à ARTIGNOSC Sur VERDON,
Le 16 juillet 2021

Le Maire
Serge CONSTANS

